

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 23.310 du 19 février 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne et qui demande l'annulation et la suspension de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 11 juin 2008 et notifiée le 23 septembre 2008, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 23 septembre 2008 et notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTUYLSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes essentiels.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 juin 2006. Il a, le même jour, introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Après avoir reconnu au requérant l'accès à la procédure d'asile, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui a refusé d'une part la qualité de réfugié et d'autre part le statut de protection subsidiaire par une décision prise le 25 mai 2007.

Le requérant a introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, par arrêt rendu le 13 novembre 2007, a confirmé la décision du Commissariat général, estimant qu'il y avait lieu de refuser au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Il a introduit le 28 septembre 2007 une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été actualisée le 7 décembre 2007, le 24 janvier 2008, le 11 février 2008 et le 11 avril 2008.

1.2. En date du 11 juin 2008, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cette décision a été notifiée au requérant le 23 septembre 2008. Elle était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris et notifié à la même date.

La décision d'irrecevabilité est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 22/06/2006, clôturée négativement le 31/05/2007 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), décision notifiée le 01/06/2007. L'intéressé a ensuite introduit une procédure au Conseil du Contentieux des Etrangers contre le CGRA le 13/06/2007 ; procédure qui s'est terminée le 13/11/2007. Il s'ensuit que depuis cette dernière date, le requérant réside illégalement sur le territoire belge.

Le demandeur mentionne comme circonstances exceptionnelles son intégration en Belgique (stage à la Croix-Rouge, suivi de cours de néerlandais, volonté de travailler) ainsi que ses attaches sociales (amis, activités, emploi). Concernant les éléments d'intégration, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002*).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002*). De plus, l'obligation de retourner temporairement au pays n'implique pas une rupture des relations sociales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

L'intéressé fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoque des risques de mauvais traitements en cas de retour temporaire au pays. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Concernant le fait que le requérant a travaillé via une agence d'intérim, notons que ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation, étant donné qu'il n'a été autorisé à le faire que durant la période de recevabilité de sa procédure d'asile, c'est-à-dire entre le 04/08/2006 et le 12/12/2007. Hors cette période, toute activité lucrative qui aurait été prestée, l'aurait été sans les autorisations requises.

Enfin, pour ce qui a trait au programme du nouveau gouvernement en matière d'immigration prévoyant d'ouvrir une possibilité de régularisation pour les étrangers pouvant se prévaloir d'une possibilité d'emploi. Notons que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné qu'à ce jour, aucune instruction officielle n'a été communiquée. Dès lors, cet élément ne constitue par conséquent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire pour lever les autorisations de séjour.

L'ordre de quitter le territoire (que le Conseil estime par une lecture bienveillante de la requête, et au vu de l'inventaire précis des pièces annexées à la requête, être également attaqué) est motivé comme suit :

« De betrokkene verblijft langer in het Rijk dan de overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn of slaagt er niet in het bewijs te leveren dat hij dez termijn niet overschreden heeft. (Wet van 15 december 1980- art. 7, alinéa 1,2°).

Betrokkene werd niet als vluchteling erkend bij beslissing tot weigering van de erkenning door de Raad van Vreemdelingenbetwistingen op datum van 12/12/2007 ».

2. Questions préalables.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 9 décembre 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 29 octobre 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen libellé comme suit : *« défaut de motivation, violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation des principes généraux de légitime confiance en l'administration, de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme, violation du principe d'égalité imposant à l'administration de prendre des décisions semblables dans des situations comparables et des articles 10, 11, et 191 de la Constitution, excès de pouvoir, violation du principe de précaution ».*

3.2. Dans une première branche du premier moyen, la partie requérante rappelle que dans son courrier du 11 avril 2008 actualisant sa demande d'autorisation de séjour, elle s'est prévalu de l'accord gouvernemental du mois de mars 2008 et a fait valoir les principes généraux administratifs de légitime confiance, de sécurité juridique et d'égalité au vu du titre de séjour délivré à certains étrangers se trouvant dans une situation qu'elle estimait comparable à la sienne.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné ses arguments sous l'angle approprié puisque dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse se contente d'affirmer à cet égard qu'au moment où la décision est prise, aucune instruction officielle ne lui a été communiquée. La partie requérante a pourtant insisté, indique-t-elle, sur le fait que les informations dispensées par le gouvernement ces derniers mois ont fait naître chez elle une attente légitime conforme aux déclarations gouvernementales. En ne répondant pas adéquatement aux arguments de la partie requérante, celle-ci soutient que la partie défenderesse a violé non seulement les principes généraux de bonne administration et les principes généraux de légitime confiance en l'administration, les principes de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme mais également son obligation de motivation, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.3. Dans une seconde branche du premier moyen, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas répondu à son argument invoquant l'application du principe d'égalité au vu du titre de séjour délivré à certains étrangers se trouvant dans une situation qu'elle indique être comparable à la sienne.

Elle ajoute que la partie défenderesse « *n'a pas motivé sa décision sur ce point alors qu'il ne s'agit pas d'un point secondaire de la demande de séjour du requérant, ou d'un point qui ne fait qu'en compléter un autre. Il s'agit d'un argument particulier et à part entière de la demande de séjour de sorte que la partie défenderesse ne peut se retrancher derrière aucun des motifs de la décision attaquée qui répondrait à cet argument. En réalité, aucun des motifs de la décision attaquée ne répond à cet argument* ». Elle estime que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision sur ce point et a violé ainsi les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4. Discussion.

4.1. Sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a effectivement pas répondu à l'argument exprimé par la partie requérante dans son courrier du 11 avril 2008 actualisant sa demande d'autorisation de séjour, invoquant notamment l'application du principe d'égalité au vu du titre de séjour délivré à certains étrangers (qu'elle désignait expressément et qui avaient mené une grève de la faim dont elle rappelait le contexte) se trouvant dans une situation qu'elle estime comparable à la sienne. Elle invoquait cet argument de manière claire et précise.

C'est donc à bon droit que la partie requérante argue « *qu'il s'agit d'un argument particulier et à part entière de la demande de séjour de sorte la partie défenderesse ne peut se retrancher derrière aucun des motifs de la décision attaquée qui répondrait à cet argument* » et « *qu'en réalité, aucun des motifs de la décision attaquée ne répond à cet argument* ».

La décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée.

4.2. Le premier moyen, en tant qu'il est pris du défaut de motivation, est fondé en sa seconde branche et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

5. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre branche du premier moyen ou l'autre moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 11 juin 2008 et notifiée le 23 septembre 2008 et l'ordre de quitter le territoire pris subséquemment et notifié le 23 septembre 2008 sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf février deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

M. P. LUFUMA LUVUEZO, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

P. LUFUMA LUVUEZO.

G. PINTIAUX.